



**ARRÊTÉ n° 2021-arr-43-dir portant délégation de signature à la
Responsable du service des ressources humaines**

Le président de la COMUE « Université de Lyon »

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon », modifié ;

Vu la délibération n° 66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la délibération n° 23/CA/2022 du 1er mars 2022 relative à l'élection du Président de la COMUE « Université de Lyon » ;

Vu la délibération n° 24/CA/2022 du 8 mars 2022 relative à la délégation de compétences du conseil d'administration au Président de la COMUE ;

Décide

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Angélique MOURIN, Responsable du service des ressources humaines, à effet de signer en mon nom :

- Pour les agents du service dont elle a la responsabilité et leurs invités :
 - Les ordres de mission pour des missions inférieures à 8 jours en France ;
 - Les invitations ;
 - Les autorisations d'utilisation du véhicule personnel et de location d'un véhicule ;
 - Les autorisations pour la commande d'un taxi ;
 - Les certificats de frais de réception.
- Tous les actes, décisions, contrats et procès-verbaux nécessaires au fonctionnement de son service, dont le montant ne dépasse pas 5 000€ TTC ;
- Les arrêtés de temps partiels ;

- Les arrêtés pour :
 - Congé parental ;
 - Congé maternité ;
 - Congé paternité ;
 - Congé accueil d'enfant.

- Les documents de fin de contrat de travail, tels que :
 - Les soldes de tout compte ;
 - Les certificats de travail ;
 - Les attestations Pôle Emploi.

- Les autorisations d'absence pour enfant malade ;
- Les attestations de l'employeur attestant d'un contrat en cours ;
- Les avis de mission à l'étranger ;
- Les convocations et attestations de présence aux formations ;
- Les attestations de conformité des documents justificatifs des prestations d'action sociale.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission au Rectorat de l'académie de Lyon. Elles prendront fin en même temps que les fonctions du délégant et/ou délégataire.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la COMUE « Université de Lyon » est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 août 2022,



M. Frank DEBOUCK

Président de la COMUE

« Université de Lyon »